

*Interpellation présentée par le député:*

*M. Michel Halpérin*

*Date de dépôt: 12 février 2004*

## **Interpellation urgente écrite**

### **Respect de la sphère privée**

Toute personne a droit au respect de sa vie privée, de sa personnalité et des données personnelles le concernant.

C'est un droit fondamental de l'individu, au même titre que le droit de vivre ou la liberté d'opinion. En Suisse, la protection de la sphère privée est – selon la tradition européenne – ancrée dans la Constitution et réglementée par des textes de loi. Au niveau fédéral, la problématique est traitée par la Loi fédérale sur la Protection des Données (LPD) et au niveau cantonal, c'est la Loi sur l'Information du Public et l'Accès aux Documents (LIPAD) qui traite la question.

En particulier, l'accès à des données dites sensibles, telles des poursuites ou sanctions pénales et administratives (art. 3.c.4 de la LPD) est protégé. Seul celui qui est lui-même la source d'une information est habilité à en autoriser ou à en interdire la divulgation.

Certaines circonstances bien particulières et circonscrites précisément permettent de déroger à ce droit. Il s'agit de cas où l'intérêt public est prépondérant, où il existe une base légale et lorsque la mesure est proportionnée.

Dès lors, mes questions sont les suivantes :

1. Dans quelle mesure la divulgation aux médias d'une enquête administrative concernant un fonctionnaire est-elle admise ?
2. Les principes de protection de la sphère privée dans l'affaire dite « de Lullier » ont-ils bien été respectés ?